Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BCEP** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2021-78** **29/01/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2021
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de formation et de recherche - recrutement dans le premier grade de TFR (session 2021).

Destinataires d'exécution
DRAAF – DAAF – DDT(M) – DD(CS)PP – DREAL - ANSES ADMINISTRATION CENTRALE Etablissements d'enseignement technique agricole Etablissements d'enseignement supérieur agricole Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Un examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de formation et de recherche est ouvert au titre de l'année 2021.

Cet examen professionnel d'accès est organisé par regroupement de branches d'activités professionnelles (BAP) :

- A (sciences du vivant), B (sciences des aliments et des biomolécules), C (sciences de l'ingénieur et techniques industrielles de fabrication) et D (sciences humaines et sociales ; sciences et techniques de la géomatique appliquée) ;
- E (informatique et calcul scientifique), F (documentation, communication, édition), G (patrimoine,

logistique, prévention et administration générale) et H (gestion scientifique, pédagogique et technique ; qualité ; vie scolaire et étudiante, insertion).

Le nombre de places sera fixé ultérieurement.

Contact pour toutes questions sur cet examen professionnel :

Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Marie-Ange CHAZAL
Téléphone : 01 49 55 42 13
Fax : 01 49 55 50 82
Mèl :marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr

Contact pour toutes questions sur la préparation à l'examen :

Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Emmanuelle CLAVERT
Téléphone : 01 49 55 51 07
Mél : emmanuelle.clavert@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 3 février 2021
Date limite des pré-inscriptions : 3 mars 2021
Date limite de retour des confirmations d'inscription et retour des dossiers d'inscription : 17 mars 2021

Textes de référence :Décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et notamment ses articles 19 à 21 ;

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 29 avril 2005 modifié fixant la liste des branches d’activités professionnelles et des emplois types des établissements publics d’enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l’agriculture et de l’Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

Arrêté du 17 août 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de formation et de recherche du ministère chargé de l'agriculture ;

Arrêté du 26 janvier 2021 autorisant au titre de l’année 2021 l’ouverture d’un examen professionnel pour l’accès au corps des techniciens de formation et de recherche.

Un examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens de formation et de recherche (TFR) est organisé au titre de l'année 2021 (recrutement dans le premier grade – TFR de classe normale).

Cet examen professionnel est organisé par regroupement de branches d'activités professionnelles (BAP) :

- A (sciences du vivant), B (sciences des aliments et des biomolécules), C (sciences de l'ingénieur et techniques industrielles de fabrication) et D (sciences humaines et sociales ; sciences et techniques de la géomatique appliquée) ;
- E (informatique et calcul scientifique), F (documentation, communication, édition), G (patrimoine, logistique, prévention et administration générale) et H (gestion scientifique, pédagogique et technique ; qualité ; vie scolaire et étudiante, insertion).

Le nombre de places sera fixé ultérieurement.

A - CALENDRIER

Les pré-inscriptions seront ouvertes sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ **à partir du 3 février 2021**.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au **3 mars 2021**.

Dans les jours qui suivent sa pré-inscription, le candidat reçoit une fiche de confirmation accompagnée de documents explicatifs.

Tout candidat qui ne recevrait pas ces documents dans les jours suivant sa pré-inscription devra s'en inquiéter, dans tous les cas avant la date limite de confirmation d'inscription, auprès de la personne chargée de cet examen professionnel dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

Les candidats devront retourner au plus tard **le 17 mars 2021** (le cachet de La Poste faisant foi), leur confirmation d'inscription. Celle-ci sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.

Les dossiers de candidature seront transmis à l'adresse électronique de la chargée de concours, Madame Marie-Ange CHAZAL : marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr.
La date limite d'envoi de ces dossiers de candidature est fixée au **17 mars 2021, dernier délai.**

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 17 mars 2021 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date ou parvenu incomplet après cette date, entraînera le rejet de candidature.

Le modèle du dossier de candidature est téléchargeable sur le site : https://www.concours.agriculture.gouv.fr dans la rubrique « Espace téléchargement ».

Date et lieu de l'épreuve orale : **à partir du 17 mai 2021** à Paris**.**

Les renseignements relatifs à cet examen pourront être obtenus auprès de Marie-Ange CHAZAL, chargée de concours (marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr - tél. : 01 49.55 42.13).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

B - CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 visé ci-dessus, peuvent faire acte de candidature :
les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et justifiant, au 1er septembre 2021, de sept années de services publics.
Cet examen professionnel est ouvert aux agents remplissant les conditions ci-dessus, quelle que soit leur affectation, y compris ceux affectés à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

Les agents des services du MAA bénéficient d'une **autorisation spéciale d'absence** pour se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, d'une durée égale à la durée des épreuves augmentée de la durée de trajet. Cette autorisation d'absence est accordée de droit pour un concours ou examen professionnel par an, puis au-delà, à la discrétion du supérieur hiérarchique de l'agent.

C - MODALITÉS DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'arrêté du 17 août 2005 modifié fixe les modalités de l'examen professionnel pour le recrutement dans le premier grade du corps des techniciens de formation et de recherche.

L'examen comporte une épreuve unique d'admission qui consiste en une conversation avec le jury à partir du dossier de candidature constitué par chaque candidat.

Ce dossier, qui est envoyé par mél lors de la demande de participation à l'examen professionnel, se compose d'un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus établi par le candidat, décrivant les emplois occupés, les fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués et d'un état des services publics et privés du candidat.

La conversation comporte un exposé du candidat portant sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité d'adjoint technique de formation et de recherche et sur les compétences qu'il a développées ainsi qu'un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la motivation du candidat ainsi que son aptitude à exercer les fonctions de technicien de classe normale.
La durée de la conversation est fixée à vingt minutes, donc cinq au maximum pour l'exposé du candidat.
Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier constitué par le candidat n'est pas noté.

L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

D - DOSSIERS D'INSCRIPTION ET DE CANDIDATURE

1 - Le **dossier d'inscription** complet est à retourner au plus tard le **17 mars 2021** (le cachet de La Poste faisant foi) au :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels
Mme Marie-Ange CHAZAL
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Le dossier se compose des pièces suivantes :

- la confirmation d'inscription dûment complétée et signée,
- l'attestation de position administrative,
- 2 enveloppes à fenêtre sans en-tête (format 22 x 11) affranchies au tarif prioritaire en vigueur (20 g),
- 1 enveloppes à fenêtre (format A 4) affranchie au tarif prioritaire en vigueur (100g).

L'attestation de position administrative permettant de justifier des grade et échelon dans le corps des adjoints techniques de formation et de recherche sera obligatoirement complétée et signée par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont il relève.

Le candidat datera et signera impérativement sa confirmation d'inscription sous peine de rejet de sa candidature.

2 - Le **dossier de candidature** est à transmettre par voie électronique **sous format PDF de moins de 5 Mo** le **17 mars 2021, dernier délai**, à l'adresse mél suivante : marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr.

Le dossier de candidature est composé des pièces suivantes :
- un curriculum vitae dactylographié de 2 pages maximum,
- un état des services publics,
- un état des services privés,
- une déclaration sur l'honneur.

Il est téléchargeable sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/dans la rubrique « Espace de téléchargement ».

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir une attestation délivrée par la CDAPH (ex COTOREP) de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ainsi qu'un certificat médical établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.
Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement de l'épreuve, soit le **26 avril 2021**, conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

E - PRÉPARATION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'article 21 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours (PEC) sous réserve de son inscription à un module de formation PEC. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique.

Par ailleurs, pour sa préparation personnelle (en dehors de toute action de formation), l'agent peut mobiliser, avec l'accord de son supérieur hiérarchique, dans la limite de 5 jours, son compte épargne temps (CET) et/ou son CPF en application de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018.

Des formations de préparation à l'épreuve orale RAEP (reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle) sont proposées au niveau régional en présentiel ou en distanciel au regard du contexte sanitaire.
Les Délégués Régionaux à la Formation Continue (DRFC) proposent ces formations de préparation à démarche RAEP (dossier + présentation devant le jury).

Les agents qui souhaitent bénéficier de cette formation doivent s'adresser :
- au responsable local de formation de leur structure,
- ou au délégué régional à la formation continue.

Les coordonnées des délégués figurent sur le site Internet de la formation continue à l'adresse suivante :
http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation/

Les frais de déplacement seront pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toute facilité à cet égard.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à l'examen professionnel.

F - CONDITIONS DE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE

Le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État prévoit notamment que les candidats résidant en Outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, **à leur demande**, du recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales des voies d'accès aux corps, grades et emplois de la fonction publique de l'État dont la liste est établie par l'administration organisatrice.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent examen professionnel.
La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 17 avril 2021 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

G - CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

H - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02 novembre 2016 dont les dispositions sont applicables au présent examen.

***

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen.

Les directeurs et les chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion possible de la présente note auprès de leurs agents et personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnel.

L'Adjointe à la Sous-directrice du
développement professionnel et des
relations sociales

Servane GILLIERS-VAN REYSEL